



## Arrêt

**n° 288 343 du 2 mai 2023**  
**dans les affaire X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
**Rue Charles Lamquet 155/101**  
**5100 JAMBES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 février 2021.

Vu la requête introduite le 15 mars 2021, en son nom personnel, par X, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2021 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257;

C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, les recours sont accueillis.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 février 2021, sont annulés.

**Article 2.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

E. MAERTENS